



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **23 FEV. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société FONDERIE VÉNISSIEUX 11-13, avenue Pierre Cot à VÉNISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R. 181-46 et R513-1 ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la société FONDERIE VÉNISSIEUX souhaite installer un silo de 60 m³ destiné au stockage de matières dangereuses, ce qui constitue une augmentation d'une activité existante ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des quantités susceptibles d'être stockées et des mentions de dangers associées à l'oxyde de zinc, ce projet relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT aussi, que la société FONDERIE VÉNISSIEUX s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 susvisé et prend les dispositifs pour ne pas accroître les dangers et inconvénients sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, enfin, que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser la liste des activités classées du site figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 12 juin 2017 complétée en dernier lieu le 13 novembre 2017 précitée, effectuée par la société FONDERIE VÉNISSIEUX pour les installations qu'elle exploite à VÉNISSIEUX,
- de prescrire des dispositions complémentaires relatives aux mesures à prendre en cas d'épisode de pollution,
- de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 précité,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées sur le site de VÉNISSIEUX ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la demande du 12 juin 2017 complétée en dernier lieu le 13 novembre 2017 susmentionnée, présentée par la société FONDERIE VÉNISSIEUX, dont le siège social est avenue Pierre COT à VÉNISSIEUX pour le site qu'elle exploite à la même adresse, en vue d'installer un silo de stockage de matières dangereuses.

ARTICLE 2 :

Le tableau des activités figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008

modifié précité est remplacé par le tableau suivant :

«

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>
2515-1a	<i>Broyage, concassage ...</i>	<i>1600kW</i>	<i>A</i>
2551-1	<i>Fonderie</i>	<i>3 fours à induction de fonte : 160 t de pièces/j en moyenne et 200 t de pièces/j en maximum journalier</i>	<i>A</i>
2940-2a	<i>Application et séchage de peinture sur un support quelconque (>100kg/j : A)</i>	<i>400 kg/j</i>	<i>A</i>
3240	<i>Exploitation de fonderies de métaux ferreux</i>	<i>fonderie</i>	<i>A</i>
4331-3	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</i>	<i>Maximum 60 t (dont MDI)</i>	<i>DC</i>
4130-2b	<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</i>	<i>DMEA liquide (5t)</i>	<i>D</i>
4719	<i>Acétylène</i>	<i>600 kg en bouteilles</i>	<i>D</i>
2560-B2	<i>Travail mécanique des métaux</i>	<i>< 500kW</i>	<i>DC</i>
2575	<i>Emploi de matières abrasives</i>	<i>610 kW maximum</i>	<i>D</i>
2661-1c	<i>Transformation de polymères Par des procédés exigeant des conditions particulières</i>	<i>< 1,2 t/j</i>	<i>D</i>
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i>	<i><200 kW</i>	<i>D</i>
4510-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i>	<i>30 t</i>	<i>DC</i>
2517	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques</i>	<i><5000 m²</i>	<i>NC</i>

Le site ne relève pas de la directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié précité, sont complétées par un point 10 comme suit :

« 10 – Installation de stockage de poussières d'oxyde de zinc

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745. »

ARTICLE 4 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2008 modifié susmentionné est complété par un point 3.6 comme suit :

« 3.6 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de COV

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société FONDERIE VÉNISSIEUX SAS est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Les dispositions ci-dessous font l'objet de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

3.6.1 Polluant Ozone

I. L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de 1^{er} niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- *Information et sensibilisation du personnel sur tableau et des entreprises de l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées ;*
- *Contrôle accru par les responsables de secteur des process concernés par des émissions de COV ;*
- *Contrôle et enregistrement journaliers des paramètres de fonctionnement des installations génératrices de COV ;*
- *Vérification journalière et enregistrement du bon fonctionnement des systèmes épuratoires ;*
- *Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution : opérations de maintenance sur les systèmes épuratoires nécessitant leur arrêt, les opérations nécessitant des purges ou des dégazages... ;*
- *Réduction de l'utilisation des chariots thermiques au profit des chariots électriques ;*
- *Inspection des cuves, fûts et récipients contenant des solvants pour vérifier leur fermeture et leur couverture en cas d'utilisation.*

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- *Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte ;*
- *Report du démarrage d'installations non indispensables au moment de l'alerte jusqu'à la fin de l'épisode de pollution ;*
- *Arrêt total d'une des cinq machines du secteur noyautage ;*
- *Diminution des manipulations de substances contenant des COV : report de l'opération de vidange du sulfate de DMEA dans les installations de noyautage, report des opérations de nettoyage et de maintenance sur la chaîne de peinture, report des enlèvements de déchets contenant des solvants ;*
- *Contrôle renforcé et enregistrement du bon fonctionnement des systèmes épuratoires avec arrêt immédiat des installations en cas de dysfonctionnement de leur système épuratoire ;*
- *Report des phases d'essais process ;*
- *Limitation des opérations de réception des matières premières dans la mesure du possible.*

En cas d'atteinte de l'alerte de 2^e niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 2ème niveau d'alerte ;
- Arrêt total des machines de noyautage à l'exception des machines 110L et 25L;
- Report de l'enlèvement des déchets autres que les sables de fonderie.

II. Pour l'un des types d'alerte mentionné au I., le préfet peut imposer la mise en place de mesures plus contraignantes et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h le jour J.

Les actions prévues au point I. ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.6.2 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

3.6.3 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

3.6.4 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

À la fin de l'épisode de pollution, dans un délai de 15 j, l'exploitant réalise un bilan des actions menées faisant notamment apparaître une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum et tient à disposition de l'Inspection des installations classées un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique. Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- *les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zone du 22 mai 2017 ;*
- *la liste des actions menées faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.*

3.6.5 Auto-surveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre. »

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Vénissieux, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de VÉNISSIEUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction

Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VÉNISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

Page 1 of 1